



Conditions générales de :

Van Oordt the portion company B.V.
Laurens Jzn Costerstraat 12
3261 LH Oud Beijerland
Pay-Bas

Numéro d'inscription au RdC de Rotterdam: 23059295

Article 1: Applicabilité, définitions

1. Les présentes conditions sont d'application à chaque offre et chaque contrat jusqu'à l'exécution du travail d'emballage et/ou d'achat et de vente et/ou la réalisation d'autres activités de Van Oordt the portion company B.V., sis à Oud Beijerland, ci-après dénommée "Van Oordt".
2. L'acheteur sera désigné par la suite comme "le cocontractant".
3. On entend par "écrit" dans les présentes conditions générales: par lettre, par courrier électronique, par télécopie ou via tout autre mode de communication qui, au vu de l'état de la technologie et des opinions communément admises dans la société, peut être considéré comme semblable.
4. On entend par "mission" dans les présentes conditions générales : une mission fournie par le cocontractant ou convenue entre les parties pour le développement ou la production de marchandises (sur mesure) ainsi que les missions visant au portionnement et à l'emballage d'une charge.
5. On entend par "marchandises" dans les présentes conditions générales : tant les marchandises à livrer de stock par Van Oordt que les marchandises qui sont fabriquées dans le cadre d'une mission, excepté lorsqu'il est clairement indiqué dans une disposition qu'elle se rapporte uniquement à ces dernières marchandises. Les marchandises sont notamment des emballages de portion remplis d'une charge.
6. On entend par "matériaux" dans les présentes conditions générales : les produits semi-finis, les matières premières, les charges, les ingrédients, etc. à utiliser par Van Oordt lors de l'exécution de la mission et/ou fournis ou à fournir par le cocontractant
7. On entend par "charges" dans les présentes conditions générales : les produits alimentaires ou non alimentaires à portionner et emballer par Van Oordt comme des denrées alimentaires et des produits de soins, etc.
8. On entend par "documents" dans les présentes conditions générales : les conseils, calculs, schémas, rapports, projets, etc. à produire ou à fournir par Van Oordt et/ou fournis par le cocontractant. Ces documents, en ce compris des fichiers numériques, peuvent être établis par écrit ainsi que sur d'autres supports de données, comme sur CD-ROM, DVD, clés USB, etc.
9. On entend par "information" dans les présentes conditions générales : tant les documents que les autres données (orales) qui sont (/doivent être) fournies par Van Oordt et/ou le cocontractant.
10. L'éventuelle non-application d'une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales n'influe en rien sur l'applicabilité des autres dispositions.
11. En cas de discordance ou d'incompatibilité entre les conditions générales néerlandaises et une version traduite de celles-ci, le texte néerlandais prévaut.
12. Les présentes conditions générales sont également applicables aux recommandes ou commandes partielles découlant du contrat et aux missions ultérieures ou partielles.
13. Si Van Oordt a déjà remis les présentes conditions générales à plusieurs reprises entre les mains du cocontractant, il est question d'une relation commerciale stable. Dans ce cas, Van Oordt ne doit plus

remettre à chaque fois les conditions générales entre les mains du cocontractant pour que celles-ci soient d'application sur les contrats suivants.

Article 2: Offre, devis

1. Chaque offre et chaque devis de Van Oordt sont en vigueur pendant le délai qui y est mentionné. Une offre ou un devis où aucun délai de validité n'est mentionné est sans engagement. En cas d'offre ou de devis sans engagement, Van Oordt a le droit de révoquer cette offre ou ce devis au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de l'acceptation.
2. Une offre ou un devis composé(e) n'engage pas Van Oordt à la fourniture d'une partie de la prestation offerte pour une partie correspondante du prix ou du tarif.
3. Si l'offre ou le devis est basé(e) sur des informations fournies par le cocontractant et que ces informations s'avèrent inexactes ou incomplètes ou encore sont modifiées après coup, Van Oordt est en droit d'adapter les prix, les tarifs et/ou les délais de livraison mentionnés.
4. L'offre, le devis, les prix et/ou tarifs ne valent pas automatiquement pour des recommandes ou des commandes ultérieures.
5. Les échantillons, modèles et exemples présentés et/ou fournis, les indications de couleurs, les dimensions, les poids et autres descriptions comprises dans les brochures, le matériel de promotion et/ou sur le site Web de Van Oordt sont aussi précis que possible, mais sont donnés à titre indicatif uniquement. Le cocontractant ne peut en retirer aucun droit.
6. Les échantillons, modèles et exemples fournis restent la propriété de Van Oordt et doivent être retournés à Van Oordt sur simple demande et aux frais du cocontractant.
7. Si le cocontractant n'accepte pas une offre ou un devis, il doit sur simple demande de Van Oordt renvoyer à Van Oordt tous les documents fournis avec cette offre ou ce devis.

Article 3: Réalisation des contrats

1. Le contrat se réalise après que le cocontractant ait accepté l'offre de Van Oordt, même si cette acceptation diverge sur certains points accessoires de l'offre initiale. Lorsque l'acceptation du cocontractant diffère toutefois sur certains points essentiels de l'offre initiale, le contrat ne se réalise que si Van Oordt a consenti par écrit à ces modifications.
2. Van Oordt n'est lié à :
 - a. aucune mission ni commande sans offre préalable;
 - b. des accords oraux ;
 - c. des ajouts aux conditions générales ou au contrat ou des modifications de ces derniers ;qu'après confirmation écrite en ce sens transmise au cocontractant ou dès que Van Oordt - sans objection de la part du cocontractant - a entamé l'exécution de la mission, de la commande ou des accords.

Article 4: Indemnisation, prix, tarifs

1. Les prix et les tarifs indiqués dans les offres, les devis, les listes de prix ou de tarifs s'entendent hors TVA et frais éventuels, comme des frais de transport, des frais administratifs et des déclarations de tiers intervenants.
2. Van Oordt exécutera la mission convenue contre une rémunération fixe, à moins que les parties n'aient convenu d'activités sur la base d'un tarif horaire.
3. Van Oordt est en droit d'augmenter cette rémunération fixe si pendant l'exécution de la mission, il s'avère que la quantité de travail convenue ou prévue n'a pas été bien estimée par les parties, sans que cela ne soit imputable à Van Oordt, et sans qu'on ne puisse attendre d'elle qu'elle exécute les travaux pour la rémunération convenue.

4. Si les parties ont convenu d'une exécution de la mission sur la base d'un tarif horaire, Van Oordt calculera la rémunération sur la base du nombre d'heures prestées en veillant à l'application du tarif horaire convenu ou habituel de Van Oordt.
5. Les tarifs horaires sont valables pour les jours ouvrables normaux, à savoir : du lundi au vendredi inclus (à l'exception des jours fériés nationaux reconnus) pour les plages horaires convenues entre les parties.
6. En cas de missions d'urgence ou si les travaux doivent avoir lieu sur demande du cocontractant en dehors des jours de travail mentionnés à l'alinéa précédent, Van Oordt a le droit de facturer un supplément sur le tarif horaire.
7. Si un différend survient entre les parties quant au nombre d'heures fournies et/ou portées en compte, l'enregistrement des heures de Van Oordt est contraignant. Ceci à moins que le cocontractant n'apporte la preuve du contraire.
8. Si entre la date de conclusion du contrat et l'exécution de celui-ci, Van Oordt se retrouve confronté à des circonstances augmentant son prix (de revient) et résultant de modifications de législation et de réglementation, de mesures publiques, de fluctuations des taux de change ou de modifications au niveau des prix des matériels, Van Oordt est en droit d'augmenter en conséquence les prix et les tarifs convenus initialement et de les porter en compte du cocontractant.

Article 5: Intervention de tiers

Si une bonne exécution du contrat le requiert selon Van Oordt, il peut faire réaliser certaines livraisons et certains travaux par des tiers.

Article 6: Obligations du cocontractant

1. Le cocontractant doit veiller à :
 - a. mettre à la disposition de Van Oorst toutes les informations nécessaires à l'exécution du contrat à temps et de la façon souhaitée par Van Oorst ;
 - b. s'assurer que les éventuels supports de données, fichiers, etc. fournis par le cocontractant à Van Oordt soient exempts de virus et/ou défauts ;
 - c. mettre à la disposition de Van Oordt à temps et en bon état tous les matériaux – comme les charges – dont les parties ont convenu qu'ils seraient livrés par le cocontractant.
2. Le cocontractant veille à ce que les informations qu'il fournit soient exactes et complètes et préserve Van Oordt des revendications de tiers qui pourraient découler d'informations s'avérant inexactes et/ou incomplètes.
3. Le cocontractant est tenue d'avoir assuré correctement les marchandises entreposés chez Van Oordt aux fins de travaux à effectuer, et de les préserver des risques tels que – mais pas exclusivement – le dommage, la perte et/ou l'extinction.
4. Le cocontractant doit veiller à ce que les opérations et/ou livraisons à effectuer par les autres soient effectuées ponctuellement et de telle façon que les opérations à exécuter par Van Oordt ne subissent pas de retard.
5. Si le cocontractant ne satisfait pas ou ne satisfait pas à temps aux obligations susmentionnées, Van Oordt est en droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le cocontractant a effectivement satisfait à ses obligations. Les frais liés au retard encouru ou aux heures de travail perdues, les frais pour l'exécution de travaux supplémentaires et les autres conséquences qui en découlent, sont à la charge et aux risques du cocontractant.
6. Si le cocontractant ne respecte pas ses engagements et que Van Oordt néglige d'en réclamer l'exécution de la part du cocontractant, cette négligence ne porte nullement atteinte au droit de Van Oordt d'en réclamer encore l'accomplissement plus tard.

Article 7: Informations confidentielles

1. Les parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'elles ont obtenues de ou sur le cocontractant dans le cadre de la conclusion et l'exécution du contrat et pour lesquelles cette partie a indiqué qu'il s'agissait d'informations confidentielles ou pour lesquelles chacune sait qu'il s'agit raisonnablement d'informations à traiter comme confidentielles. Les parties fourniront uniquement ces informations à des tiers pour autant que cela s'avère nécessaire pour l'exécution du contrat.
2. Les parties prendront toutes les mesures de précaution raisonnables pour préserver la confidentialité des informations et veilleront à ce que leurs employés et les autres personnes sous leur responsabilité impliquées dans l'exécution du contrat respectent également cette obligation de confidentialité.
3. L'obligation de confidentialité ne s'applique pas si une partie est obligée suite à une loi et/ou une réglementation ou une décision judiciaire de rendre publiques ces informations confidentielles et ne peut alors faire appel à un droit d'exemption légale ou autorisée par un juge. Cette exception vaut également pour les travailleurs et autres personnes telles que visées à l'alinéa précédent.
4. Van Oordt est à tout moment autorisée à publier à propos des travaux et livraisons convenues et à réutiliser les méthodes conçues et utilisées à cette fin, les modes de travail, etc. pour autant que les données privées du cocontractant restent préservées ou que Van Oordt ait obtenu une autorisation en ce sens du cocontractant.

Article 8: Livraison, délai de livraison

1. Les délais indiqués pendant lesquels les biens doivent être livrés, le cas échéant, les opérations doivent être effectuées, ne peuvent jamais être considérés comme terme fatal sauf stipulation expresse contraire. Si Van Oordt ne respecte pas ou pas à temps ses obligations du contrat, elle sera par conséquent mise en demeure par écrit pour ce manquement.
2. En cas de livraison partielle, le cas échéant d'exécution partielle des opérations, chaque livraison, le cas échéant, chaque phase sera considérée comme une transaction séparée et pourra être facturée par transaction par Van Oordt.
3. Le risque concernant les biens livrés, le cas échéant, le résultat des opérations (d'emballage) passe à le cocontractant au moment de la livraison. Par livraison, on entend, dans ces conditions, la mise à disposition réelle du bien à le cocontractant ou à un transporteur mobilisé par elle.
4. L'envoi des biens à livrer par Van Oordt se fait d'une façon à déterminer par Van Oordt et pour le compte et au risque de Van Oordt, sauf stipulation contraire.
5. En ce qui concerne les livraisons dont le montant ou le quantum est inférieur à celui fixé dans le contrat, des frais de transport seront portés au compte du cocontractant par Van Oordt.
6. Pour des livraisons en des endroits difficiles aux Pays-Bas, un supplément sur les frais de transport peut être pris en compte.
7. Si les livraisons doivent se faire à la demande dans un certain délai, le cocontractant ne pourra plus faire appel à la livraison de ces biens pour lesquels le délai de livraison a expiré. D'autre part, Van Oordt a de tout temps le droit de passer à la livraison après l'expiration du délai.
8. Le cocontractant garantit une bonne accessibilité du lieu de destination, le cas échéant, du lieu de déchargement et est responsable du déchargement.
9. Si, en raison d'une cause relevant de la sphère de risques du cocontractant, il ne s'avère pas possible de livrer les marchandises commandées (de la manière convenue) au cocontractant, ou si ces marchandises n'ont pas été retirées, Van Oordt est en droit d'entreposer ces marchandises pour le compte et aux risques du cocontractant. Dans un délai à déterminer par Van Oordt à compter de la notification d'entreposage, le cocontractant doit permettre à Van Oordt d'assurer encore la livraison ou de retirer encore ces marchandises dans ledit délai.

10. Si le cocontractant, à échéance du délai mentionné à l'alinéa qui précède, n'a toujours pas satisfait à ses obligations d'achat, il est directement en défaut. Van Oordt a alors le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat par une déclaration écrite avec effet immédiat et de vendre les marchandises à des tiers sans qu'il n'en résulte pour Van Oordt la moindre obligation d'indemnisation des dommages, frais et intérêts. Ce qui précède ne porte nullement atteinte à l'obligation du cocontractant d'indemniser les éventuels frais (d'entreposage), dommages de retard, le manque à gagner ou d'autres dommages ou encore le droit de Van Oordt à réclamer encore l'exécution de l'obligation.
11. Si, en raison d'une cause relevant de la sphère de risques du cocontractant, il ne s'avère pas possible de livrer les marchandises commandées avec un contenu non conservable (charge) (de la manière convenue) au cocontractant, ou si ces marchandises n'ont pas été retirées, Van Oordt est en droit d'entreposer ces marchandises pour le compte et aux risques du cocontractant ou - pour autant que le contenu de ces marchandises n'ait pas été livré par le cocontractant - de les vendre. Si Van Oordt ne parvient pas à vendre les marchandises concernées, ils conservent le droit de détruire les marchandises. Les marchandises présentant un contenu non conservable livré par ou au nom du cocontractant et que celui-ci ne veut pas retirer seront détruites sans que cela n'implique pour Van Oordt aucune obligation d'indemnisation de dommages, frais et intérêts. Ce qui précède ne porte nullement atteinte à l'obligation du cocontractant d'indemniser les éventuels frais (d'entreposage), dommages de retard, le manque à gagner ou d'autres dommages ou encore le droit de Van Oordt à réclamer encore l'exécution de l'obligation.
12. Un délai de livraison convenu ne prend cours qu'à partir du moment où Van Oordt a reçu de la part du cocontractant toutes les informations nécessaires pour la livraison ainsi que l'éventuel paiement (anticipé) convenu. S'il en résulte un retard, le délai de livraison est prolongé en fonction.

Article 9: Déroutement, exécution du contrat

1. Si le début, l'avancement ou la réception/livraison des travaux de la mission et/ou la livraison convenue des marchandises est retardée parce que :
 - a. Van Oordt n'a pas reçu à temps du cocontractant toutes les informations et/ou les matériaux ;
 - b. Van Oordt n'a pas reçu à temps du cocontractant le paiement (anticipé) éventuellement convenu ;
 - c. il est question d'autres circonstances incombant à la charge et aux risques du cocontractant ;Van Oordt a droit à une prolongation éventuelle du délai de livraison/réception et à une indemnisation des coûts et dommages alors encourus, comme d'éventuelles heures d'attente.
2. Si la mission est exécutée en phases, Van Oordt est en droit de reporter l'exécution des éléments appartenant à une phase suivante jusqu'à ce que le cocontractant ait approuvé les résultats de la phase précédente. Les frais et dommages qui en découlent sont à la charge du cocontractant.
3. Van Oordt s'efforce de réaliser la mission convenue et les autres livraisons dans les délais planifiés et convenus en ce sens, pour autant que l'on puisse raisonnablement l'attendre d'elle. Si l'exécution du contrat doit être accélérée à la demande du cocontractant, Van Oordt est en droit de porter en compte du cocontractant les heures supplémentaires dès lors impliquées ainsi que les autres frais.
4. Van Oordt est tenue d'exécuter la mission et/ou les livraisons correctement, adéquatement et suivant les dispositions du contrat. Van Oordt doit exécuter la mission et/ou les livraisons de manière à limiter au maximum les dommages aux personnes, aux choses ou à l'environnement et doit suivre autant que possible les indications ou instructions données par ou au nom du cocontractant en ce sens.
5. Van Oordt doit avertir le cocontractant des imperfections, erreurs, défauts, etc. dans les éléments suivants émanant du cocontractant ou en son nom :
 - a. documents fournis ;
 - b. modes de travail prescrits, etc. ;
 - c. indications données ;
 - d. les charges mises à disposition ou prescrites et les autres matériaux ;

pour autant que ces imperfections, erreurs, défauts, etc. s'avèrent pertinents pour la prestation de Van Oordt et qu'elle en a connaissance ou est susceptible d'en avoir connaissance.

6. Si le cocontractant souhaite des modifications dans la mission convenue et/ou d'autres livraisons, Van Oordt informe le cocontractant des conséquences que ces modifications ont sur les prix, tarifs et délais de livraison/réception convenus.
7. Si pendant l'exécution du contrat, il s'avère que la mission et/ou les autres livraisons ne peuvent pas être exécutées de la façon convenue en raison de circonstances imprévues, Van Oordt agira en concertation avec le cocontractant en ce qui concerne toute modification du contrat. Van Oordt informera en ce sens le cocontractant des conséquences de la modification pour les prix, les tarifs ainsi que les délais de livraison/réception convenus. Si l'exécution du contrat est devenue impossible suite à cela, Van Oordt a dans chaque cas droit à une indemnisation complète des travaux et livraisons déjà réalisés par ses soins.
8. Le cocontractant contrôlera toujours minutieusement chaque version de projet d'emballages à fabriquer par Van Oordt et fera connaître aussi vite que possible sa réaction à Van Oordt. Si nécessaire, le projet sera adapté par Van Oordt et à nouveau présenté au cocontractant pour approbation. Van Oordt peut alors souhaiter que le cocontractant signe une déclaration d'accord écrite de la version définitive de l'emballage. Le cocontractant ne peut utiliser les emballages fabriqués qu'après que Van Oordt ait reçu la déclaration d'accord écrite.
9. Si les parties ont convenu que les modèles de test (échantillons) des marchandises à fabriquer dans la mission seront présentés pour approbation au cocontractant, ce dernier contrôlera toujours minutieusement ces modèles de test et fera connaître sa réaction aussi vite que possible à Van Oordt. Van Oordt peut alors souhaiter que le cocontractant signe une déclaration d'accord écrite concernant la version définitive d'un modèle de test.
10. Si Van Oordt doit encore apporter des modifications dans des modèles de test ou des emballages approuvés, il s'agit d'un surcroît de travail et Van Oordt a dès lors le droit de porter en compte du cocontractant les frais supplémentaires qui en découlent.

Article 10: Travaux en plus et en moins

1. On entend par travaux en plus : tous les travaux et livraisons supplémentaires à la demande du cocontractant ou découlant de façon nécessaire de l'exécution du contrat qui ne sont pas repris dans l'offre, le devis ou la mission.
2. Les travaux en plus et en moins doivent être convenus par écrit entre Van Oordt et le cocontractant. Van Oordt n'est tenu par des accords passés oralement qu'après les avoir confirmés par écrit au cocontractant, ou dès que Van Oordt – sans objection de la part du cocontractant – a commencé l'exécution de ces accords.
3. Règlement des travaux en plus et en moins :
 - a. en cas de modifications de la mission initiale ;
 - b. en cas d'augmentations ou de baisses imprévues des frais et de différences au niveau des quantités compensables et/ou évaluées.
4. Le règlement des travaux en plus et/ou en moins a lieu directement avec le décompte final, sauf dispositions contraires expressément convenues entre les parties par écrit.

Article 11: Réception et approbation lors des missions

1. En ce qui concerne les marchandises à développer et fabriquer dans le cadre d'une mission par Van Oordt, cette dernière est tenue de communiquer au cocontractant que la mission est terminée et que les marchandises sont prêtes à être utilisées.

2. Les marchandises sont considérées comme ayant été livrées conformément au contrat si après avoir été mises à la disposition du cocontractant, ce dernier a contrôlé les spécifications convenues, propriétés, qualités, etc., et a signé sur l'état de livraison ou le bon de travail pour approbation.
3. Les marchandises sont également estimées avoir été livrées conformément au contrat si le cocontractant, dans un délai de 2 semaines à compter de la mise à disposition des marchandises, n'a pas réclamé auprès de Van Oordt, ou encore dans un laps de temps plus court pour autant que, dans la mesure du possible, le cocontractant ait déjà utilisé lesdites marchandises avant cette date.
4. Les travaux de tiers engagés par le cocontractant ou au nom de ce dernier n'étant pas encore exécutés, ou pas encore terminés, et ayant une influence sur une utilisation adéquate des marchandises n'ont pas d'influence sur le fait de considérer les marchandises prêtes à l'emploi et sur leur réception.
5. Si le contractant après réception souhaite encore apporter des modifications aux marchandises, ce sera considéré comme un travail supplémentaire. Van Oordt est alors en droit de porter séparément en compte au cocontractant les frais qui en découlent et/ou le temps qui y est consacré.
6. Dans l'éventualité où le cocontractant constate encore des manquements, des défauts, des imperfections, etc. concernant les marchandises après la réception visée dans cet article, les dispositions de l'article sur les plaintes contenu dans les présentes conditions générales sont d'application.

Article 12: Emballage

1. Un emballage qui est conçu pour être utilisé à plusieurs reprises reste la propriété de Van Oordt. Cet emballage ne peut être utilisé par le cocontractant à des fins autres que celles pour lesquelles il a été conçu.
2. Van Oordt détermine si l'emballage doit être retourné par le cocontractant ou s'il vient rechercher lui-même cet emballage et pour le compte de qui a lieu cette opération.
3. Van Oordt est en droit de porter en compte du cocontractant une indemnité pour cet emballage. Si l'emballage est retourné franco par le cocontractant dans le délai convenu à cette fin, Van Oordt doit reprendre cet emballage et rembourser au cocontractant l'indemnisation portée en compte ou la déduire de l'indemnisation que doit payer le cocontractant pour l'emballage lors d'une livraison suivante. Dans ce cas, Van Oordt a toutefois toujours le droit de déduire 10% de frais de traitement sur le montant à rembourser ou à compenser.
4. Si l'emballage est endommagé, incomplet ou a disparu, le cocontractant est responsable de ce dommage et perd son droit au remboursement de l'indemnité.
5. Si le dommage visé à l'alinéa qui précède est supérieur à l'indemnité portée en compte, Van Oordt ne doit pas reprendre l'emballage. Van Oordt a alors le droit de facturer l'emballage au cocontractant à prix coûtant, moins l'indemnité déjà payée par le cocontractant.
6. En ce qui concerne les emballages à usage unique, Van Oordt ne doit pas les reprendre et il peut les laisser chez le cocontractant. Les frais éventuels pour l'évacuation de cet emballage sont alors à la charge du cocontractant.

Article 13: Plaintes et envois en retour

1. Le cocontractant doit contrôler les marchandises livrées dès leur réception et indiquer les éventuels manques visibles, endommagements, anomalies en nombres et/ou autres non-conformités sur la lettre de voiture ou le bon qui accompagne la livraison. En l'absence d'une lettre de voiture ou d'un bon d'accompagnement, le cocontractant doit mentionner les manques, défauts, etc. à Van Oordt dans un délai de 2 jours ouvrables à compter de la réception des marchandises, puis envoyer une confirmation écrite des problèmes constatés.

2. Toutes les autres plaintes concernant les marchandises doivent être signalées par écrit à Van Oordt directement après leur découverte, et au plus tard dans les limites de la période de garantie ou de conservation applicable. Toutes les conséquences découlant du fait de ne pas avoir directement notifié le problème sont aux risques du cocontractant. Si aucun délai de garantie n'est explicitement convenu, un délai d'un an après livraison est d'application. Si aucune durée de conservation explicite n'a été convenue ou n'est mentionnée sur les marchandises, on applique la durée de conservation habituellement applicable dans la branche pour les marchandises concernées.
3. Toutes les plaintes concernant les travaux exécutés doivent aussi directement après leur découverte - et au plus tard dans un délai (de garantie) après réception fixé par Van Oordt - être mentionnées à Van Oordt, et suivies d'une confirmation écrite. Si aucun délai (de garantie) n'est convenu, un délai de garantie de 3 mois est d'application. En l'absence de toute communication de ce type, les travaux sont jugés avoir été exécutés conformément au contrat.
4. Si une plainte est mentionnée à Van Oordt en dehors des délais mentionnés dans les alinéas qui précèdent, il ne peut nullement être fait appel à la durée de conservation adaptable ou une garantie convenue.
5. Les marchandises commandées – non fabriquées dans la mission - sont livrées dans les emballages (en gros) disponibles de stock chez Van Oordt et/ou dans les quantités ou les nombres minimaux. De petites différences acceptées dans le secteur (en termes de dimensions données, poids, nombres, couleurs, etc., ne constituent pas un manquement de la part de Van Oordt. Aucun recours à la garantie n'est possible à ce propos.
6. Les plaintes ne suspendent pas l'obligation de paiement du cocontractant.
7. Le cocontractant doit permettre à Van Oordt d'examiner la plainte et fournir toutes les informations pertinentes en ce sens à Van Oordt. Si pour l'étude de la plainte, un envoi en retour est nécessaire, celui-ci a lieu pour le compte du cocontractant, sauf si la plainte s'avère par la suite fondée. Les risques de transport sont toujours à la charge du cocontractant.
8. Dans tous les cas, l'envoi en retour a lieu d'une manière à déterminer par Van Oordt et dans l'emballage original.
9. Aucune plainte n'est possible concernant des imperfections dans les marchandises ou des propriétés des marchandises qui sont fabriquées à partir de matériaux naturels, matières premières ou ingrédients, si ces imperfections ou propriétés sont inhérentes à la nature desdits matériaux, matières premières ou ingrédients.
10. Aucune plainte n'est possible concernant des décolorations et de légères différences de couleur entre les marchandises.
11. Aucune plainte n'est possible concernant les différences d'odeur, de couleur et de goût, qu'elles résultent ou pas d'une recette modifiée des produits (alimentaires).
12. Aucune plainte n'est possible concernant des marchandises qui, après réception par le cocontractant, ont changé de nature et/ou de composition, ou encore ont été entièrement ou partiellement façonnées ou transformées.

Article 14: Garanties

1. Van Oordt veillera à ce que les missions et autres livraisons convenues soient exécutées convenablement et conformément aux normes en vigueur dans le secteur, mais elle n'octroie à propos de ces marchandises livrées ou travaux exécutés aucune garantie supplémentaire par rapport à ce qui a expressément été convenu entre les parties.
2. Van Oordt se porte garant durant la durée de conservation ou de validité de la garantie de la qualité et de la solidité normale habituelle des marchandises livrées.
3. Pour l'utilisation des matériaux et/ou charges nécessaires pour l'exécution du contrat, Van Oordt se base sur les informations fournies par le fabricant ou le fournisseur de ces marchandises concernant leurs caractéristiques. Si le fabricant ou le fournisseur offrent une garantie sur les matériaux ou les

charges livré(e)s, cette garantie s'appliquera de manière similaire entre les parties. Van Oordt en informera le cocontractant.

4. Si le but/la destination pour lequel(laquelle) le cocontractant souhaite façonner, transformer ou utiliser les marchandises diffère du but habituel/de la destination habituel de ces marchandises, Van Oordt garantit uniquement que les marchandises conviennent pour ce but/cette destination s'il a confirmé ce fait par écrit au cocontractant.
5. Aucun recours à la durée de conservation ou à la garantie n'est possible tant que le cocontractant n'a pas payé le prix convenu pour les marchandises ou la rémunération pour les travaux.
6. En cas de recours justifié à la durée de conservation ou la garantie, Van Oordt - à sa propre discrétion - assurera gratuitement le remplacement des marchandises, ou encore procédera au remboursement du prix ou accordera une réduction sur le prix convenu ou la rémunération. S'il est question de dommages accessoires, on appliquera les dispositions de l'article sur la responsabilité figurant dans les présentes conditions générales.

Article 15: Responsabilité

1. En dehors des garanties explicitement convenues ou données par Van Oordt, ce dernier n'accepte aucune autre responsabilité.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa qui précède, Van Oordt est uniquement responsable pour les dommages directs. Toute responsabilité de Van Oordt pour des dommages consécutifs, comme des pertes d'exploitation, des manques à gagner et/ou des pertes encourues, des dommages de retard et/ou des dommages physiques et personnels, sont expressément exclus.
3. Le cocontractant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou limiter les dommages.
4. Si Van Oordt est civilement responsable pour les dommages soufferts par le cocontractant, l'obligation de dédommagement de Van Oordt se limite au maximum au montant de la facture pour les marchandises livrées ou les travaux réalisés. Van Oordt n'est jamais tenue à un dédommagement qui soit supérieur au montant qui est versé par son assureur dans pareil cas.
5. Le cocontractant doit citer Van Oordt en justice au plus tard dans les 6 mois qui suivent le moment où il a pris connaissance, ou a pu prendre connaissance, du dommage qu'il a encouru.
6. Si Van Oordt doit exécuter la mission ou doit réaliser les livraisons sur la base des documents fournis par le cocontractant ou en son nom, Van Oordt n'est pas responsable pour le contenu, l'exactitude et l'exhaustivité de ces documents.
7. Lorsque le cocontractant met à disposition des matériaux pour traitement, Van Oordt est responsable pour un traitement correct, mais pas pour la solidité de ces matériaux, ni pour l'influence que ces matériaux ont sur le résultat final.
8. Van Oordt n'est pas responsable et le cocontractant ne peut nullement avoir recours à la durée de conservation ou la garantie d'application si le dommage est apparu :
 - a. en raison d'une utilisation incompétente ou d'une utilisation contraire à la destination des marchandises livrées ou aux instructions, conseils, consignes d'utilisation, notices, etc. donnés par ou au nom de Van Oordt ;
 - b. en raison d'une conservation (entreposage) ou d'un entretien des marchandises incompétent(e) ;
 - c. en raison d'erreurs, de lacunes ou de manques dans les informations ou matériaux fournis ou prescrits à Van Oordt par ou au nom du cocontractant ;
 - d. en raison d'indications ou d'instructions de ou au nom du cocontractant ;
 - e. en conséquence du choix du cocontractant qui diffère de ce que Van Oordt a conseillé et/ou de ce qui est habituel ;
 - f. en raison du choix qu'a fait le cocontractant concernant les marchandises à livrer ;
 - g. parce que les marchandises ont été traitées ou transformées par ou au nom du cocontractant sans l'autorisation préalable écrite de Van Oordt.

9. Dans les cas cités à l'alinéa qui précède, le cocontractant est entièrement responsable de tous les dommages qui en résultent et préserve expressément Van Oordt de toutes réclamations de tiers visant une indemnisation de ces dommages.
10. Les limites de responsabilité mentionnées dans le présent article ne sont pas d'application si le dommage est à imputer à une imprudence volontaire et/ou consciente de Van Oordt ou de son personnel dirigeant ou si des dispositions légales contraignantes s'y opposent. Dans ces cas uniquement, Van Oordt préservera le cocontractant d'éventuels recours de tiers à l'encontre du cocontractant.

Article 16: Paiement

1. Van Oordt a toujours le droit de réclamer un paiement anticipé (partiel) ou toute autre garantie de paiement de la part du cocontractant.
2. Le paiement doit avoir lieu dans un délai de forclusion de 30 jours à compter de la date de facturation, sauf si les parties ont expressément convenu d'un autre délai de paiement par écrit. En outre, l'exactitude d'une facture est confirmée si le cocontractant n'a émis aucune réserve durant ce délai de paiement.
3. Si une facture n'a pas été entièrement payée après échéance du délai visé à l'alinéa qui précède, le cocontractant est redevable d'un intérêt de retard envers Van Oordt à concurrence de 2% par mois, venant s'ajouter à la somme due en principal. Les parties d'un mois sont considérées à cette fin comme un mois complet.
4. Si après mise en demeure par Van Oordt, le paiement n'est toujours pas effectué, Van Oordt a également le droit de porter en compte du cocontractant les frais de recouvrement extrajudiciaire à concurrence de 15% du montant de la facture avec un minimum de 40,00 €.
5. Lorsque le cocontractant néglige l'entièreté du paiement, Van Oordt a le droit de résilier le contrat, sans autre mise en demeure, par une déclaration écrite ou encore de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du contrat jusqu'à ce que le cocontractant ait payé le montant dû ou encore ait apporté une sécurité suffisante en ce sens. Van Oordt dispose également du droit de suspension susmentionné s'il a déjà, avant que le cocontractant ne soit en défaut de paiement, des raisons fondées de douter de la solvabilité de ce dernier.
6. Les paiements effectués par le cocontractant sont tout d'abord déduits par Van Oordt de tous les intérêts et frais dus, puis des factures exigibles qui sont ouvertes depuis le plus longtemps, sauf si le cocontractant mentionne par écrit lors du paiement que ce montant a trait à une facture ultérieure.
7. Le cocontractant ne peut déduire des sommes qu'il doit à Van Oordt d'éventuelles sommes qui lui sont dues par Van Oordt. Cette disposition vaut également si le cocontractant demande (provisoirement) un sursis de paiement ou est déclaré en état de faillite.

Article 17: Réserve de propriété

1. Van Oordt se réserve la propriété de toutes les marchandises livrées ou encore à livrer en vertu du contrat jusqu'au moment où le cocontractant a satisfait à toutes ses obligations de paiement envers Van Oordt.
2. Les obligations de paiement visées à l'alinéa qui précède comprennent le paiement du prix d'achat/ la rémunération pour des marchandises, augmentée des créances en raison de travaux réalisés en rapport avec la livraison et des créances en raison de manquements imputables au cocontractant dans l'accomplissement de ses obligations, dont des créances visant le paiement d'indemnités, des frais de recouvrement extrajudiciaire, des intérêts et des amendes éventuelles.
3. S'il s'agit de la livraison de marchandises identiques, non individualisées, les marchandises appartenant à d'anciennes factures sont toujours considérées comme vendues en premier. La réserve

de propriété vaut donc toujours sur toutes les marchandises livrées qui se trouvent encore au moment du recours à la réserve de propriété en stock, dans le magasin et/ou le mobilier du cocontractant.

4. Les marchandises sur lesquelles repose une réserve de propriété peuvent être revendues par le cocontractant dans le cadre de l'exercice normal de ses activités, pour autant qu'il applique également chez ses clients une réserve de propriété sur les marchandises livrées.
5. Tant que pèse sur les marchandises livrées une réserve de propriété, le cocontractant ne peut d'aucune manière engager les marchandises ou placer les marchandises sous l'autorité (effective) d'un financier par le biais de listes de gage.
6. Le cocontractant doit informer directement Van Oordt par écrit si des tiers prétendent avoir des droits de propriété ou autres sur les marchandises sur lesquelles repose une réserve de propriété.
7. Tant que pèse la réserve de propriété, le cocontractant doit conserver les marchandises minutieusement et en les identifiant comme étant la propriété de Van Oordt.
8. Le cocontractant doit veiller à avoir souscrit une assurance pour l'entreprise, ou une assurance pour le mobilier, de manière à ce que les marchandises qui sont livrées avec une réserve de propriété soient toujours également assurées et la police d'assurance ainsi que les preuves de paiement correspondantes seront communiquées à Van Oordt sur simple demande en ce sens.
9. Si le cocontractant agit contrairement aux dispositions du présent article ou si Van Oordt fait appel à la réserve de propriété, Van Oordt et ses employés se voient accorder un droit irrévocable de pénétrer sur le site du cocontractant et d'y reprendre les marchandises livrées sous la réserve de propriété. Ce principe vaut sans préjudice du droit de Van Oordt à réclamer une indemnité pour dommages, bénéfices manqués et intérêts et du droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure, par une déclaration écrite.

Article 18: Droits de propriété intellectuelle

1. Van Oordt est et reste le bénéficiaire de tous les droits de propriété intellectuelle qui reposent sur ou découlent de, ont un rapport avec et/ou appartiennent aux marchandises fabriquées ou fournies dans le cadre du contrat par Van Oordt ; la conception de ces marchandises, les projets, les documents, etc. à moins que les parties n'en aient convenu autrement . L'exercice de ces droits est détenu tant pendant qu'après la fin de l'exécution du contrat expressément et exclusivement réservée à Van Oordt.
2. Autrement dit, en plus du fait que le cocontractant ne peut utiliser les objets et les documents fabriqués ou livrés en dehors du contexte du contrat, il ne peut les fournir à des tiers, il ne peut accorder aucune vue à ce niveau et il ne peut les dupliquer sans l'accord préalable écrit de Van Oordt;
3. Le cocontractant garantit que tous les documents et les fichiers qu'il a fournis à Van Oordt ne violent en rien le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle de tiers. Le cocontractant est civilement responsable des dommages éventuels endurés par Van Oordt du fait de ces violations et préserve Van Oordt des revendications de ces tiers.

Article 19: Faillite, indisponibilités, etc.

1. Van Oordt a toujours le droit de résilier le contrat sans autre mise en demeure par une déclaration écrite adressée au cocontractant au moment où le cocontractant :
 - a. est déclaré en faillite ou une demande de faillite a été introduite ;
 - b. demande un sursis (provisoire) de paiement ;
 - c. fait l'objet d'une saisie exécutoire ;
 - d. est placé sous curatelle ou sous administration ;
 - e. a perdu de toute autre manière son aptitude à disposer ou ses capacités concernant ces pouvoirs ou encore une partie d'entre eux.

2. Le cocontractant doit toujours informer le curateur ou l'administrateur du (contenu du) contrat et des présentes conditions générales.

Article 20: Force majeure

1. En cas de force majeure du côté du cocontractant ou de Van Oordt, Van Oordt a le droit de résilier le contrat par une déclaration écrite adressée au cocontractant ou de suspendre l'accomplissement de ses obligations envers le cocontractant pour un délai raisonnable sans être tenu à aucune indemnisation.
2. On entend par force majeure du côté de Van Oordt dans le cadre des présentes conditions générales : un manquement non imputable à Van Oordt, à des tiers engagés par Van Oordt ou des fournisseurs ou toute autre raison importante du côté de Van Oordt.
3. On entendra notamment par circonstances dans lesquelles il est question de force majeure du côté de Van Oordt : une guerre, une émeute, une mobilisation, des mécontentements nationaux et étrangers, des mesures prises par les autorités, des grèves au sein de l'organisation de Van Oordt et/ou du cocontractant ou une menace de grève, etc., une perturbation des taux de change existants au début du contrat, un dysfonctionnement au sein de l'entreprise en raison d'un incendie, un cambriolage, un sabotage, une coupure d'électricité, des liaisons téléphoniques et de l'Internet, des phénomènes naturels, des catastrophes (naturelles), etc. ainsi que des conditions météorologiques, des barrages routiers, des accidents, des mesures d'inhibition des importations et exportations, le manque de matériaux, etc. des difficultés survenues durant le transport et des problèmes de livraison.
4. Si la situation de force majeure survient alors que le contrat est déjà partiellement exécuté, le cocontractant doit accomplir ses obligations envers Van Oordt jusqu'à ce moment.

Article 21: Annulation, suspension

1. Si le cocontractant veut annuler le contrat avant ou pendant l'exécution de celui-ci, il est redevable envers Van Oordt d'une indemnité à déterminer par Van Oordt. Cette indemnité englobe tous les frais déjà encourus par Van Oordt et ceux résultant du préjudice causé par l'annulation, en ce compris la perte de bénéfice. Van Oordt a le droit de fixer l'indemnité et – suivant sa volonté et en fonction des livraisons déjà effectuées ou les travaux déjà exécutés dans le cadre de la mission – de facturer 20 à 100% du prix convenu au cocontractant.
2. Le cocontractant est responsable envers les tiers des conséquences de l'annulation et préserve Van Oordt de toutes les réclamations de ces tiers susceptibles d'en découler.
3. Van Oordt a le droit de déduire les indemnités dues par le cocontractant de tous les montants déjà payés par ce dernier.
4. En cas de suspension de l'exécution du contrat à la demande du cocontractant, tous les travaux réalisés et les livraisons effectuées ainsi que tous les frais déjà encourus à ce moment sont directement exigibles et Van Oordt peut les porter en compte du cocontractant. Van Oordt peut en outre porter en compte du cocontractant tous les frais réalisés ou à réaliser durant la période de suspension.
4. Si l'exécution du contrat ne peut être reprise après la période de suspension convenue, Van Oordt a le droit de résilier le contrat par une déclaration écrite adressée au cocontractant. Si l'exécution du contrat est reprise après la période de suspension convenue, le cocontractant doit indemniser Van Oordt pour les frais découlant éventuellement de cette reprise.

Article 22: Droit applicable/juge compétent

1. Le droit néerlandais est exclusivement applicable au contrat conclu entre Van Oordt et le cocontractant.

2. L'applicabilité de la Convention de Vienne sur les Contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est expressément exclue.
3. Les différends éventuels seront présentés au juge compétent du lieu où Van Oordt est installé, bien que Van Oordt conserve toujours le droit de porter un différend devant le juge compétent du lieu où le cocontractant est installé.
4. Si le cocontractant est installé en dehors des Pays-Bas, Van Oordt a le droit de porter le différend devant le juge compétent dans le pays ou l'État où est installé le cocontractant.

Date: 20 janvier 2014

